

## Règlement ministériel du 3 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre Hellange et Frisange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N13 entre Hellange et Frisange;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la 1<sup>ère</sup> phase d'exécution, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N13 (P.K. 26.600 – 28.725) entre Hellange et Frisange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.  
Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Pendant la 2<sup>ème</sup> phase d'exécution, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h dans les deux sens :

- sur la N13 (P.K. 26.600 – 28.725) entre Hellange et Frisange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté. Le signal A,9 est également mis en place.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 3 mai 2017**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**